

## Direction départementale des territoires

Service habitat et rénovation urbaine

## La procédure de mise en sécurité d'un immeuble



## Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette procédure remplace la procédure de péril.

Si un immeuble ou un logement présente un danger pour la sécurité de ses occupants ou des tiers, le maire, ou le président de l'EPCI si la compétence a été transférée (L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), peut décider d'engager une procédure de mise en sécurité du bien au titre des pouvoirs de police spéciale qu'il tient du code de la construction et de l'habitation.

L'immeuble est considéré comme menaçant ruine s'il se trouve dans l'une des situations suivantes qualifiées de «fait générateur» (article L 511.2 du CCH):

- · les murs, bâtiments ou édifices n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;
- les équipements communs d'un immeuble collectif d'habitation sont défectueux ou non entretenus et créent des risques sérieux pour les occupants ou les tiers ou compromettent gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;
- des matières explosives ou inflammables sont entreposées en infraction avec les règles de sécurité dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation ou créent des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers.

## • Déclenchement de la procédure

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de les signaler au maire, qui pourra alors recourir à la procédure de mise en sécurité.

Elle est initialisée par le constat de la situation fait par les services compétents de la commune ou de l'EPCI.

Selon l'état de ruine du bâtiment, après avoir informé les propriétaires des risques constatés, le maire déclenche une procédure de mise en sécurité ordinaire ou urgente qui se caractérise par un danger imminent, manifeste ou constaté par un rapport d'expert désigné par le tribunal administratif.

Détails au verso





Droit de visites possibles entre 6h et 21h pour les immeubles d'habitation ( article L.511-7 du CCH)

